



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification n°4
du plan local d'urbanisme
de la commune de Silly-le-Long (60)**

Notice de présentation valant évaluation environnementale de décembre 2023

n°MRAe 2024-7708

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 avril 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Silly-le-Long, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Silly-le-Long, le dossier ayant été reçu le 5 février 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 février 2024 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Silly-le-Long, portée par la commune de Silly-le-Long, vise à permettre la réalisation du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Parc d'activités Silly-le-Long / Le Plessis-Belleville » portée par la communauté de communes du Pays de Valois sur les communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville, dans le département de l'Oise.

La partie centrale de la ZAC sur la commune de Silly-le-Long d'une superficie de 15,1 hectares, se trouve entre une zone 1AU_i (zone d'urbanisation à court ou moyen terme à destination d'activités) du PLU de Le Plessis-Belleville, et une zone UI_b (zone urbaine) du PLU de Silly-le-Long. La modification n°4 du plan local d'urbanisme de Silly-le-Long prévoit de classer en zone 1AU_i cet espace actuellement classé en zone 2AU_i (zone d'urbanisation de long terme).

Ce projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Silly-le-Long a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale rendue le 6 septembre 2022 (décision n°2022-6380¹) par la MRAe Hauts-de-France.

L'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU a été réalisée par la société Agence d'Urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (60).

Bien que portant uniquement sur la modification n°4 du PLU et ses incidences, le dossier fait référence à l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de création de la ZAC² en reprenant certaines de ses conclusions, ainsi qu'au dossier de création de la ZAC. Il est recommandé d'inclure l'ensemble de ces documents dans le dossier.

Le site de la ZAC figure dans les documents d'occupation des sols et stratégiques du territoire (PLU communal et SCoT du Pays de Valois), mais la recherche d'autres sites limitant la consommation d'espace et des déplacements motorisés, et évitant les milieux naturels, qui constitueront des enjeux notables de l'urbanisation du site, n'est pas évoquée. De plus des éléments plus précis sur les disponibilités foncières et les besoins du territoire du Pays de Valois pour l'installation d'activités économiques ne sont pas apportés.

La recherche de mesures visant la réduction de la consommation d'espaces comme l'ouverture à l'urbanisation de la zone selon un phasage en plusieurs étapes s'échelonnant dans le temps, la mutualisation des aires de stationnement ou encore la réduction des voiries communales reste à mener.

L'augmentation de la capacité de stockage de carbone par rapport à l'usage actuel de la zone est annoncée sans justification par une étude spécifique.

La production d'énergies renouvelables ainsi que les performances énergétiques et environnementales attendues du bâti ne sont pas examinées.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6380_decision_modif_plu_sillylelong.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6752_avis_zac_sillylelong.pdf

Les mesures en faveur de la biodiversité et des milieux naturels sont à compléter et à détailler par des éléments concrets.

L'ensemble de ces éléments sont à traduire dans les OAP et/ou dans les règlements écrit et graphique.

Avis détaillé

I. Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Silly-le-Long

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Silly-le-Long, portée par la commune de Silly-le-Long, vise à permettre la réalisation du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Parc d'activités Silly-le-Long / Le Plessis-Belleville » portée par la communauté de communes du Pays de Valois sur les communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville, dans le département de l'Oise.

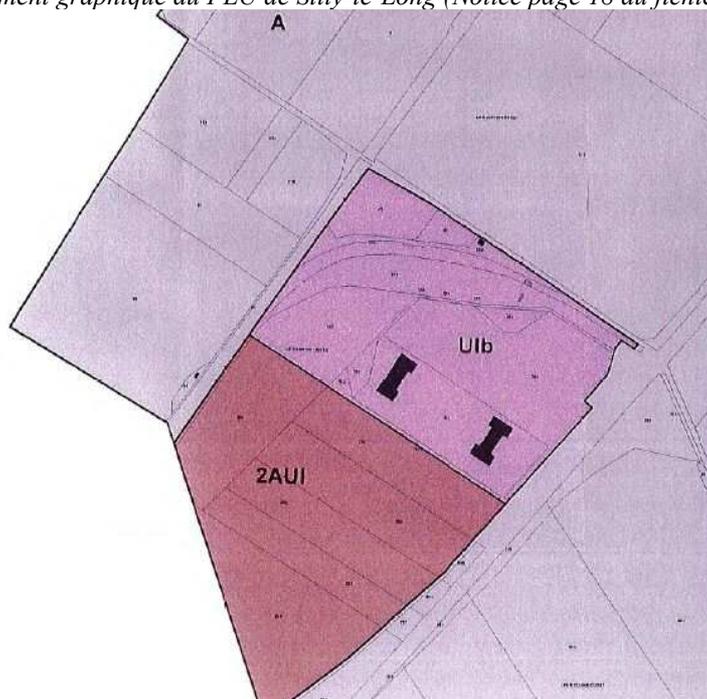
Elle consiste à ouvrir à l'urbanisation 15,1 hectares de terres agricoles, actuellement classées en zone d'urbanisation de long terme (2AUi).

Plan de délimitation de la ZAC (source : dossier)



La zone 2AUi correspond à la partie centrale de la ZAC sur la commune de Silly-le-Long, entre une zone 1AUi (zone d'urbanisation à court ou moyen terme à destination d'activités) du PLU de Le Plessis-Belleville et une zone UIb (zone urbaine) du PLU de Silly-le-Long.

Extrait du règlement graphique du PLU de Silly-le-Long (Notice page 18 du fichier informatique)

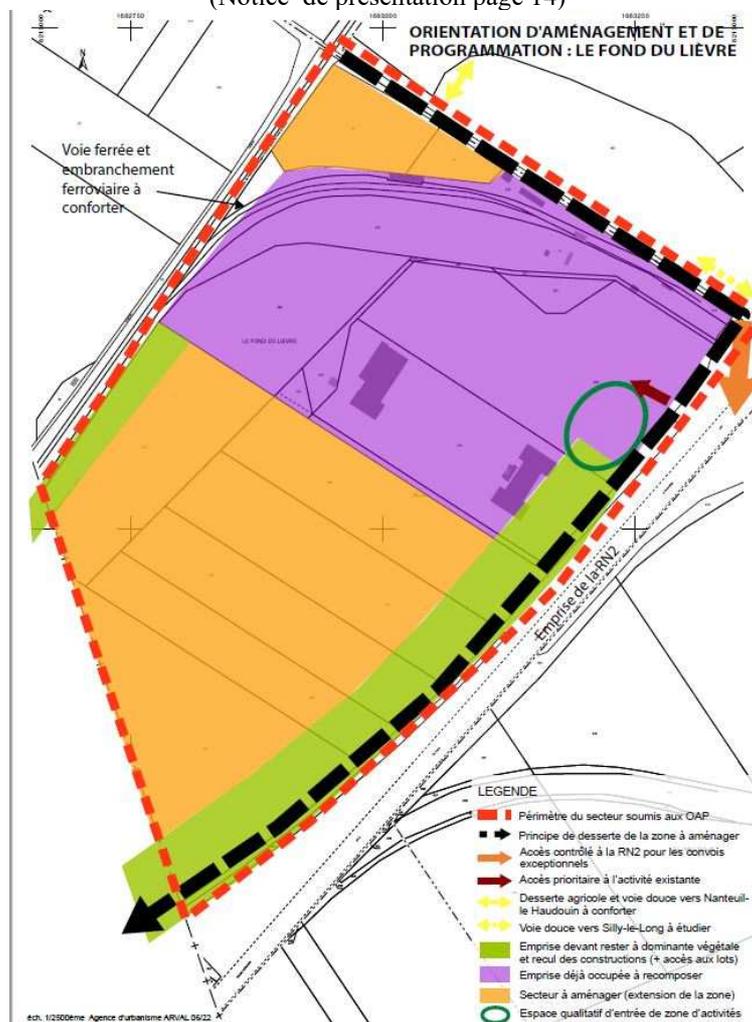


La modification n°4 du PLU de Silly-le-Long comprend :

- la modification du règlement graphique par le reclassement en zone 1AU_i (zone d'urbanisation de court terme destinée aux activités économiques) de la zone 2AU_i en continuité du site d'activités existant au lieu-dit « Le fond du lièvre » ;
- l'insertion de dispositions réglementaires dans le règlement écrit ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la traduction des principes d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Parc d'activités Silly-le-Long / Le Plessis-Belleville » (accès au site par l'échangeur sur la route N2, desserte par les réseaux, traitement paysager, urbain et architectural).

La notice de présentation (page 30) rappelle que « le classement de la zone 2AU_i en zone 1AU_i implique la création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques qui seront, à terme, remplacées par le plan général d'aménagement de la ZAC. Dans l'attente, ce sont ces OAP qui encadreront réglementairement toutes les évolutions du site avant que la ZAC ne soit créée. »

Orientations d'aménagement et de programmation « Le fond du lièvre »
(Notice de présentation page 14)



Ce projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Silly-le-Long a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale rendue le 6 septembre 2022 (décision n°2022-6380³) par la MRAe Hauts-de-France, aux motifs suivants :

- dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols, l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, s'appuyant sur un premier objectif intermédiaire de réduction de

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6380_decision_modif_plu_sillylelong.pdf

- moitié du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années, est à mettre en perspective de la modification ;
- la compatibilité de la modification avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, est à examiner pour confirmer son inscription dans la trajectoire de réduction visée ;
 - la recherche d'autres implantations au titre des scénarios alternatifs, en recourant à des espaces artificialisés déqualifiés ou en friches du territoire est à conduire ;
 - la justification des besoins à court terme dans un contexte large du territoire doit être étayée ;
 - l'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation par tranche en fonction des besoins identifiés et d'un objectif de sobriété foncière est à explorer ;
 - l'artificialisation des sols qui résultera de la modification est susceptible d'avoir des incidences dont les conséquences doivent être étudiées sur :
 - le réchauffement climatique, notamment en raison de la capacité moindre d'absorption du dioxyde de carbone ;
 - l'érosion de la biodiversité ;
 - les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non ;
 - il y aura lieu de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire ou compenser, en fonction des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

Le projet de création de ZAC d'un périmètre de l'ordre de 47 hectares sur les deux communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 10 janvier 2023 (avis n°2022-6752)⁴, qui comporte des recommandations pour la modification du PLU :

- quantifier puis analyser la consommation d'espace passée et les objectifs de consommation prévus dans les documents d'urbanisme, afin de confirmer que le projet permettra au territoire de s'inscrire sur la trajectoire de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixée par la loi n° 2021-1104 dite « climat et résilience » ;
- proposer voire d'imposer un taux minimal de production d'énergie renouvelable aux entreprises qui s'installeront sur le site, dans le règlement de la zone ainsi qu'au travers du règlement d'urbanisme de la modification en cours du PLU de Silly-le-Long en application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme qui permet de définir des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées.

Le présent dossier comprend le dossier de création de ZAC avec l'étude d'impact et ses annexes, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 10 janvier 2023, la délibération du 28 septembre 2023 du conseil communautaire approuvant le dossier de création de ZAC et une notice de présentation valant rapport de présentation⁵.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le document nommé « Notice de présentation et de justification tenant lieu de rapport de présentation » de décembre 2023, constitue pour partie l'évaluation environnementale réalisée par la société Agence d'Urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (60).

Il comprend la présentation de l'objet de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Silly-le-Long, de ses incidences éventuelles sur l'environnement, des mesures proposées pour réduire les incidences notables identifiées sur l'environnement, de la méthode utilisée pour évaluer les

⁴ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6752_avis_zac_sillylelong.pdf

⁵ Le rapport de présentation vaut évaluation environnementale pour les PLU

incidences, le dispositif de suivi et un résumé non technique, ainsi que l'annexe relative aux superficies des zones concernées. Il mériterait d'être complété d'un sommaire.

La procédure « révision allégée » est parfois citée à tort alors qu'il s'agit d'une procédure de modification.

La notice fait de nombreux renvois à l'étude d'impact portant sur le projet de ZAC sur les communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville et à ses annexes, d'octobre 2022 : l'état initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU approuvé le 14 mars 2014 ; l'étude écologique réalisée fin 2018 ; l'évaluation environnementale réalisée en 2022 dans le cadre du projet de création de ZAC.

Ces pièces sont à inclure dans le dossier de l'évaluation environnementale afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'ajouter un sommaire à la notice de présentation ;*
- *de joindre les pièces ou annexes à l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté d'activités sur les communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville, d'octobre 2022, citées dans la notice de présentation.*

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, la biodiversité et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale de la modification du PLU est présenté pages 39-40 de la notice de présentation (pages 42-43 du fichier informatique).

Il est insuffisant. Il ne comprend pas d'éléments de réponses aux principaux motifs de la soumission à évaluation environnementale ni aux recommandations de l'autorité environnementale réalisées dans le cadre de l'avis sur le projet de ZAC, notamment l'analyse de la consommation d'espace et le développement des énergies renouvelables qui ne sont pas examinées sur le fond dans le mémoire en réponse fourni.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique concernant la consommation d'espace et le développement des énergies renouvelables et de l'actualiser après complément de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes figure aux pages 18-19 de la notice de présentation.

Elle porte sur le schéma de cohérence territoriale du Pays de Valois (SCoT) révisé en 2018, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette. Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie n'est pas mentionné.

La notice indique que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU n'est pas incompatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE. Il conviendrait de le démontrer par une analyse plus détaillée que celle fournie en reprenant les éléments du mémoire en réponse du projet de ZAC. Ce dernier mentionne page 10 qu'« une étude des zones humides a été menée afin d'identifier les zones humides potentiellement présentes sur le site de projet et assurer la pérennité de leur fonctionnement. » Il ajoute qu'aucune zone humide n'a été révélée au droit du site. L'étude de caractérisation des zones humides réalisée par le bureau d'études AREA ne semble pas annexée au mémoire en réponse ni jointe au dossier.

Concernant le SCoT, la notice indique que l'ouverture à l'urbanisation prévue vient traduire une des orientations relatives au développement économique.

Concernant le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France approuvé le 30 juin 2020, la notice conclut que le PLU n'a pas à être directement compatible avec celui-ci du fait de la présence du SCoT. Or, ce dernier étant antérieur au SRADDET, la compatibilité de la modification du PLU reste à démontrer.

Concernant le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Valois, celui-ci est mentionné page 23 de la notice, mais sans analyse de l'articulation du PLU avec celui-ci.

L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière détaillée l'articulation de la modification du PLU avec le SDAGE 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le SAGE de la Nonette, le SRADDET des Hauts-de-France et le PCAET de la communauté de communes du Pays de Valois.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification de l'implantation du projet de ZAC et donc de l'ouverture à l'urbanisation du secteur se trouve aux pages 7 à 9 de la notice de présentation.

Il est indiqué que le PLU dans sa version initiale (projet d'aménagement et de développement durable ainsi que rapport de présentation) identifiait ce site destiné à l'accueil d'une zone d'activité intercommunale sous réserve de la création d'un échangeur routier depuis la route nationale N2 (mis en service en 2020) garantissant une desserte routière de qualité. De plus, l'extension du site d'activités économiques visant à constituer un site important le long de la RN2 sur la commune de Silly-le-Long et les communes voisines, est inscrite dans le SCoT du Pays de Valois comme un parc d'activités structurant du territoire (documents d'orientations et d'objectifs).

Malgré l'existence du site dans les documents d'occupation des sols et stratégiques du territoire, la recherche d'autres sites limitant la consommation d'espace, les déplacements motorisés, et évitant les milieux naturels, qui constitueront des enjeux notables de l'urbanisation du site, n'est pas évoquée. De plus, des éléments plus précis sur les disponibilités foncières et les besoins du territoire du Pays de Valois pour l'installation d'activités économiques ne sont pas apportés.

La notice indique sommairement page 19 que le secteur ne présente plus suffisamment d'opportunités foncières pour l'installation de projets économiques et industriels, parmi les parcs d'activités du Pays de Valois. Le parc d'activités Silly-le-Long/Le Plessis-Belleville constituerait actuellement le dernier espace disponible au sud du territoire du Pays de Valois pour créer un parc avec des surfaces de dimensions importantes. Cela reste à démontrer par une présentation précise et une analyse détaillée des disponibilités foncières et des besoins du territoire.

Elle ajoute que le projet de ZAC « concourt à un processus de renouvellement urbain et à une moindre consommation foncière grâce au renouvellement à terme de 12,5 hectares de terrains déjà artificialisés sur les 47 hectares du périmètre de l'opération ».

L'autorité environnementale recommande d'apporter des éléments plus précis sur les disponibilités foncières et les besoins du territoire du Pays de Valois pour l'installation d'activités économiques, en réalisant un examen combiné des besoins identifiés, des superficies disponibles, et des incidences sur la consommation d'espace et les déplacements motorisés, ainsi que sur l'évitement des milieux naturels.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de 15,1 hectares.

Sur la période 2009 – 2020, 2,53 hectares ont été consommés.

La notice (page 34) rappelle que le site est enclavé entre une route nationale et une voie ferrée.

Le programme d'aménagement retenu dans le cadre de la création de la ZAC d'une superficie totale d'environ 47 hectares, propose cinq à six parcelles de 0,63 à 11,8 hectares modulables pour les plus grandes.

Principes d'aménagement du site (Dossier de création ZAC : rapport de présentation page 19)



La future zone 1AU_i est associée à des dispositions réglementaires qui devraient non pas réduire la consommation d'espace mais diminuer les surfaces imperméabilisées. Il s'agit du retrait des constructions nouvelles par rapport à la route nationale, d'un impératif de traitement paysager de pleine terre à hauteur de 25 % de la surface aménagée, ainsi que d'une obligation pour les aires de stationnement des véhicules légers qui devront être constituées de matériaux perméables et/ou drainants.

Des dispositions en faveur de la réduction de la consommation d'espace, telles que la mutualisation des aires de stationnement par exemple, la réduction de la superficie des voiries communes, le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC ne sont pas envisagées, alors qu'elles pourraient figurer selon leur nature dans les OAP ou le règlement par exemple.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des mesures visant la réduction de la consommation d'espace comme l'ouverture à l'urbanisation de la zone selon un phasage en plusieurs étapes s'échelonnant dans le temps.

II.4.2 Climat et énergie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La ZAC qui s'installera sur 15 hectares de terres agricoles, accueillera des activités économiques mixtes reliées à un embranchement ferroviaire favorable au transport combiné, et à un embranchement direct sur la route nationale via un échangeur routier pris en charge par l'État.

L'utilisation du réseau ferroviaire pourrait être favorable à une réduction des émissions de gaz à effet de serre a contrario de l'artificialisation des sols consécutive à l'aménagement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des incidences

Émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre et la perte de stockage du carbone ne sont pas évalués quantitativement. La notice (pages 29 et 30) indique sommairement que la motorisation des véhicules légers connaît une révolution technologique avec l'obligation, à terme, des moteurs électriques favorables au climat. Elle ajoute que la zone d'activités bénéficiera d'une végétalisation importante qui permettra d'augmenter la capacité de stockage de carbone par rapport à l'usage actuel exclusivement agricole de la zone.

Un bilan carbone du projet portant uniquement sur l'avant/après aménagement de la ZAC, c'est-à-dire sur le changement d'usage des sols et traitement paysager de pleine terre des espaces, sans considérer les émissions de gaz à effet de serre de la phase travaux et de la phase exploitation semble pertinent pour étayer l'affirmation qui précède.

À ce titre, une partie dédiée au climat pourrait être créée dans l'évaluation environnementale, car cette dernière prend actuellement le sujet sous l'angle de la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone simplifié du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU_i, pour justifier l'augmentation de la capacité de stockage de carbone par rapport à l'usage actuel de la zone.

Énergies renouvelables, performances du bâti et transports

Aucune prescription portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) ne figure dans les OAP ou le règlement écrit.

Les performances énergétiques et environnementales du bâti ne sont pas mentionnées.

L'accès au site par une voie douce au nord-est, est uniquement représentée dans l'OAP par une double flèche à titre de projet (« à étudier »).

La desserte du site par les transports en commun n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer des prescriptions portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR), ainsi que sur les performances énergétiques et environnementales du bâti, dans les OAP ou le règlement écrit ;*
- *d'aller plus avant dans l'étude de l'accès au site par voie douce et sa liaison avec les zones urbaines disposant déjà d'infrastructures de ce type ou en projet ;*
- *d'examiner les possibilités de desserte du site par les transports en commun.*

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Silly-le-Long n'est concernée par aucun périmètre de site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni par aucun corridor écologique. Elle ne compte pas de zone humide ou à dominante humide.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi », est situé à environ trois kilomètres au nord-ouest de l'actuelle zone 2AU_i.

Malgré l'absence de milieux naturels remarquables dans les emprises de la zone 2AU_i ainsi que son environnement, le projet de modification du PLU pourrait contribuer à l'érosion de la biodiversité ainsi qu'à l'atteinte aux services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou autres sols.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La notice (pages 20 à 22) cite les espaces naturels sensibles à proximité de la future ZAC, et les présente sous forme cartographique.

Elle indique que dans le cadre du dossier de création de ZAC, l'étude écologique de la flore, de la faune et des habitats réalisée, a montré uniquement des interactions entre différents espaces extérieurs à la zone d'étude pour l'avifaune.

L'étude ajoute que les enjeux modérés concernent les haies existantes au niveau du talus, qui reste propriété de la SNCF.

Flore

L'analyse des enjeux floristiques s'appuie sur les inventaires effectués à la fin du printemps, le 15 juin 2018, et au cœur de l'été le 13 août 2018 (Notice page 25).

L'étude conclut en indiquant que les enjeux floristiques sont considérés comme faibles.

Faune hors chauves-souris et oiseaux

L'analyse repose sur une observation in situ de traces et indices effectuée d'octobre 2017 à août 2018 (Notice page 26).

L'étude conclut en indiquant qu'aucune incidence de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi n'est à prévoir sur les espèces identifiées, notamment sur le Blaireau européen et le Lapin de garenne qui semblent fréquenter les haies existantes au niveau du talus SNCF et ses abords, ainsi que sur le Lézard vivipare qui apprécie particulièrement les espaces anthropisés.

Chauve-souris et oiseaux

Des chauves-souris ont été repérées en activité à proximité des haies jouxtant l'entreprise produisant des granulats et de la voie ferrée.

Les oiseaux présentent une diversité importante au niveau des haies. Les enjeux sont jugés modérés sur celles-ci et faibles au niveau des espaces ouverts.

➤ Prise en compte des milieux naturels

La notice (page 33) mentionne que de nombreux espaces végétalisés seront créés dans le cadre du projet de ZAC, que la couverture végétale actuelle sera renforcée, ce qui aura pour conséquence d'aboutir à un impact positif par rapport à l'existant.

Elle indique que la réalisation de la ZAC conduira à la constitution d'une trame végétale qui mélangera arbres, arbustes et surfaces enherbées, sur les emprises actuellement occupées par des terres de cultures.

Elle ajoute page 38, que dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la modification du PLU, l'observation de l'évolution de la faune et de la flore locales au sein du site aménagé pourra permettre de s'assurer des impacts effectifs.

Cependant, elle n'apporte pas suffisamment de détails sur le contenu des mesures précitées.

Les OAP intègrent les principes d'aménagement portant sur la constitution d'un écran végétal sur le pourtour sud (côté route nationale) et nord (côté voie ferrée) du site à aménager en faveur de la faune.

La haie nord sera confortée et la frange sud sera constituée d'un espace enherbé et fleuri, ainsi que de strate arbustive et arborée.

Le maintien en pleine terre d'au moins 25% de chaque terrain recevant une construction figurant dans la partie « espaces libres » du règlement semble une mesure favorable à la biodiversité.

Néanmoins, des mesures telles que la perméabilité des clôtures pour la petite faune ou encore l'obligation de mise en place de nichoirs ne sont pas évoquées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser la nature des mesures envisagées (éviter, réduire ou compenser), et de les relier à leur traduction dans le plan local d'urbanisme (règlement écrit et OAP) ;*
- *de compléter les mesures à prendre en faveur de la préservation de la faune, de la flore et des habitats, et d'apporter des détails de mise en œuvre pour chacune d'entre elles.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

La notice ne présente pas de chapitre dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, même si plusieurs éléments sont dispersés notamment aux pages 20 et 27 avec une cartographie des sites à proximité. L'ensemble des sites distants de moins de 20 kilomètres⁶, ne sont pas tous pris en compte.

La notice conclut page 30 en l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, sans examiner les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites⁷.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

6 Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

7 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux